|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/2019/1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale15 novembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière

**Session intermédiaire**

Genève, 5-7 février 2019

Points 3 a) et 8 de l’ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision**

**Adoption des décisions de la Réunion des Parties à la Convention**

 Projet de décision IS/1 sur les questions générales
concernant le respect des dispositions de la Convention

 Proposition du Comité d’application

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le projet de décision figurant dans le présent document a été établi par le Comité d’application de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole sur l’évaluation stratégique environnementale. Il fait suite à la demande formulée par la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session (Minsk, 13-16 juin 2017) que le Comité révise le projet de décision VII/2 sur l’examen du respect des dispositions de la Convention, en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant, pendant et après la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27). |
| Le projet de décision IS/1 est axé sur les questions générales de respect des dispositions et présente une version révisée des paragraphes pertinents du projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8, par. 1 à 12). Les problématiques de respect des dispositions propres à certains pays qui étaient abordées dans le projet de décision VII/2 ont été traitées dans des projets de décision distincts (et donc déplacées dans des documents distincts) pour faciliter leur examen et leur adoption. |
| La Réunion des Parties devrait examiner le projet de décision et s’entendre sur son adoption. |
|  |

*La Réunion des Parties à la Convention*,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l’article 11 et l’article 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, et ses propres décisions III/2, IV/2, V/4 et VI/2 relatives à l’examen du respect des dispositions,

*Résolue* à promouvoir et améliorer le respect des dispositions de la Convention,

*Soucieuse* de faire en sorte que les difficultés rencontrées par les Parties en matière de respect des dispositions soient mises en évidence dès que possible, et de favoriser l’adoption des solutions les mieux adaptées et les plus efficaces à ces difficultés,

*Ayant examiné* l’analyse des problématiques générales de respect des dispositions faite par le Comité d’application dans le cadre des quatrième et cinquième examens de l’application de la Convention, publiés respectivement sous les cotes ECE/MP.EIA/2014/3 et ECE/MP.EIA/2017/9 et adoptés par les décisions VI/1 et VII/1,

*Ayant également examiné* les conclusions et recommandations du Comité d’application concernant une initiative du Comité relative au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, telles qu’elles figurent dans le rapport du Comité sur sa trente-cinquième session[[1]](#footnote-2) et dans le document ECE/MP.EIA/2019/14,

*Ayant examiné en outre* le rapport sur les activités du Comité d’application soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session[[2]](#footnote-3) et les rapports du Comité sur sa session spéciale[[3]](#footnote-4) ainsi que sur ses trente-neuvième[[4]](#footnote-5), quarantième[[5]](#footnote-6), quarante et unième[[6]](#footnote-7) et quarante-deuxième[[7]](#footnote-8) sessions,

*Rappelant* la décision qu’elle a prise à sa septième session (Minsk, 13-16 juin 2017) d’achever ses délibérations sur l’examen du respect des dispositions de la Convention à une session intermédiaire, sur la base d’un projet de décision révisé devant être établi par le Comité d’application en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session[[8]](#footnote-9),

*Ayant examiné* la structure et les fonctions du Comité, décrites dans l’appendice de la décision III/2[[9]](#footnote-10) et dans l’annexe I à la décision VI/2[[10]](#footnote-11),

*Ayant également examiné* le règlement intérieur adopté dans la décision IV/2[[11]](#footnote-12), modifié par l’annexe à la décision V/4[[12]](#footnote-13) et l’annexe II à la décision VI/2[[13]](#footnote-14), et consciente qu’il importe de rendre plus efficaces les méthodes de travail du Comité étant donné le nombre et la complexité croissants des questions relatives au respect des dispositions dont il est saisi,

*Ayant examiné en outre* les avis du Comité,

*Consciente* qu’il importe que les Parties rendent compte scrupuleusement du respect des dispositions de la Convention, et prenant note du cinquième examen de l’application de la Convention fondé sur les réponses des Parties aux questionnaires sur le sujet adoptés dans la décision VII/1,

*Rappelant* que la procédure d’examen du respect des dispositions est orientée vers l’assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité des communications sur des questions concernant la façon dont elles s’acquittent des obligations que leur impose la Convention,

*Rappelant également* ses décisions IS/1a, IS/1b, IS/1c, IS/1d, IS/1e, IS/1f, IS/1g et IS/1h, relatives au respect des dispositions par l’Arménie, l’Azerbaïdjan, le Bélarus, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, la Serbie et l’Ukraine, adoptées à sa session intermédiaire,

1. *Adopte* le rapport du Comité d’application sur ses activités publié sous la cote ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, accueille avec satisfaction les rapports du Comité sur ses réunions tenues après la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention et charge le Comité :

a) De garder à l’étude la mise en œuvre et l’application de la Convention ;

b) De promouvoir et d’appuyer le respect des dispositions de la Convention, notamment en fournissant si nécessaire une aide à cet effet ;

2. *Se félicite* de l’examen par le Comité des questions particulières relatives au respect des dispositions concernant Chypre qui avaient été relevées au cours du quatrième examen de l’application de la Convention, à l’issue duquel le Comité s’est déclaré satisfait des éclaircissements donnés par la Partie ;

3. *Se félicite également* de l’examen par le Comité des informations reçues d’autres sources, y compris le public, concernant le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine (sur deux questions), l’Espagne (sur deux questions), les Pays-Bas, la Serbie, la Tchéquie et l’Ukraine (sur trois questions), qui a abouti comme suit :

a) Dans un cas, concernant l’Ukraine, le Comité s’est déclaré satisfait des éclaircissements qui avaient été fournis par la partie ;

b) Dans le cas concernant la Serbie, l’examen a conduit à une initiative du Comité, à la suite de laquelle le Comité est désormais satisfait des éclaircissements fournis et des mesures prises par la Partie[[14]](#footnote-15), ainsi qu’à la collecte d’informations par le Comité en ce qui concerne le respect des dispositions du Protocole, qu’il compte poursuivre à ses prochaines sessions[[15]](#footnote-16) ;

c) Dans les cas du Bélarus, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine (sur deux questions), de l’Espagne (sur deux questions), des Pays-Bas, de la Tchéquie, et de l’Ukraine (sur deux questions), les examens doivent être poursuivis par le Comité à ses prochaines sessions ;

4. *Prend note* des nouvelles informations reçues d’autres sources concernant la Bosnie-Herzégovine (sur deux questions), la Bulgarie et la Suisse, lesquelles doivent être examinées par le Comité à ses prochaines sessions ;

5. *Estime*, suivant l’avis du Comité :

a) Que la notification rapide à un grand nombre de destinataires conformément à la Convention, quel que soit le nombre de Parties touchées, est un aspect essentiel de la procédure transfrontière, conformément aux principes de précaution et de prévention consacrés par la Convention et à l’objectif de renforcer la coopération internationale en ce qui concerne l’évaluation de l’impact sur l’environnement, en particulier dans un contexte transfrontière, comme mentionné dans le préambule de la Convention[[16]](#footnote-17) ;

b) Que pour certaines activités, en particulier celles qui sont liées à l’énergie nucléaire, bien que le risque d’accident majeur, d’accident hors dimensionnement ou de catastrophe soit très faible, si un tel événement se produisait la probabilité d’impact transfrontière préjudiciable important et de conséquences graves peut être très élevée. Par conséquent, selon le principe de prévention, lorsqu’elle considère les Parties touchées aux fins de notification, la Partie d’origine doit se montrer exceptionnellement prévoyante et exhaustive, afin de garantir que toutes les Parties qui pourraient être touchées par un accident, aussi incertain soit-il, soient notifiées. La Partie d’origine devra procéder selon la méthode la plus prudente en s’appuyant sur les preuves scientifiques disponibles, méthode qui indique l’étendue maximum de l’impact transfrontière important et préjudiciable d’une activité liée à l’énergie nucléaire, compte tenu du scénario le plus pessimiste[[17]](#footnote-18) ;

c) Qu’en l’absence de notification, en particulier en ce qui concerne les centrales nucléaires, lorsqu’une Partie potentiellement touchée estime qu’un impact transfrontière préjudiciable important d’une activité proposée ne peut être exclu et exprime le souhait d’être notifiée, la Partie d’origine devrait appliquer la Convention. Dans une telle situation, le défaut de notification porterait atteinte au droit des Parties potentiellement touchées et de leur public d’être informés et de participer en temps utile à la procédure d’évaluation des incidences sur l’environnement[[18]](#footnote-19) ;

d) Que les aspects procéduraux et techniques des évaluations de l’impact sur l’environnement menées conformément à la Convention ne peuvent pas toujours être traités séparément lorsqu’on évalue le respect des dispositions, en particulier si l’affaire en question concerne par essence les aspects techniques[[19]](#footnote-20) ;

e) Que toutes les informations, y compris celles de fond, fournies dans les dossiers des études d’impact sur l’environnement devraient être suffisantes pour étayer comme il convient la prise de décisions conformément à la Convention ;

f) Que pour les différentes solutions étudiées, les informations fournies dans le dossier d’évaluation de l’impact sur l’environnement devraient être suffisantes pour justifier correctement la solution retenue au cours des étapes ultérieures de la procédure, y compris la décision finale prise[[20]](#footnote-21) ;

6. *Encourage* les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles-mêmes s’acquittent de leurs obligations ;

7. *Demande* au Comité de fournir une aide aux Parties qui en ont besoin, selon qu’il convient et dans la mesure du possible, et à cet égard renvoie à la décision VII/3 sur l’adoption du plan de travail, où sont énoncées les conditions générales devant être remplies par les Parties qui souhaitent recevoir des conseils techniques des organes créés par la Convention ;

8. *Invite instamment* les Parties à tenir compte dans leurs travaux des recommandations visant à améliorer encore l’application de la Convention et le respect de ses dispositions, notamment grâce à une consolidation de la législation nationale, reposant en particulier mais pas uniquement sur les analyses relatives aux questions générales de respect des dispositions faites au cours de l’examen de l’application, adoptées par les décisions III/I, IV/I, V/3 et VI/1, en liaison avec la directive générale concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans le cadre de l’expertise écologique d’État dans les pays d’Europe orientale, du Caucase et d’Asie centrale, adoptée par la décision VI/8 ;

9. *Invite instamment aussi* les Parties à garantir l’application de la Convention dans les activités liées à l’énergie nucléaire et à cet égard elle rappelle la Déclaration de Genève de 2014 (A)[[21]](#footnote-22) sur l’application de la Convention et du Protocole aux questions relatives à l’énergie nucléaire, et en particulier :

a) Souligne que les Parties à la Convention qui mènent des activités liées à l’énergie nucléaire doivent le faire conformément à la Convention, d’une manière viable, en tenant compte du principe de précaution et du principe du pollueur-payeur, et en respectant les normes internationales de sécurité nucléaire et la législation environnementale correspondante ;

b) Souligne également qu’une coopération étroite et une meilleure compréhension mutuelle des pratiques et des besoins des autres Parties dans le domaine de l’énergie nucléaire sont de nature à faciliter l’application des procédures environnementales transfrontière dans le strict respect de la Convention et du Protocole[[22]](#footnote-23) ;

c) Encourage les Parties, les secrétariats de tous les instruments internationaux pertinents et les organisations internationales compétentes à coopérer efficacement afin de tirer parti au maximum des synergies et de renforcer les capacités en vue de garantir la meilleure évaluation environnementale possible et le degré de sécurité le plus élevé dans le domaine de l’énergie nucléaire, et souligne particulièrement l’importance des instruments élaborés dans le cadre de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA)[[23]](#footnote-24) ;

10. *Invite instamment en outre* les Parties à tenir compte dans leurs travaux des avis exprimés par le Comité de 2001 à 2018, et charge le secrétariat d’organiser la révision de la publication électronique informelle de ces avis afin d’y incorporer les avis émis entre 2014 et 2018 ;

11. *Décide* de maintenir à l’étude, et au besoin d’étoffer, à sa huitième session la structure et les fonctions du Comité et son règlement intérieur, à la lumière de l’expérience acquise par le Comité entre-temps, et demande à celui-ci de rédiger toutes les propositions qu’il jugerait nécessaires, à soumettre à la Réunion des Parties à sa huitième session.

1. ECE/MP.EIA/IC/2016/2, annexe. [↑](#footnote-ref-2)
2. ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4. [↑](#footnote-ref-3)
3. Document informel ECE/MP.EIA/IC/ad-hoc/2017/INF.6, consultable (en anglais) à l’adresse <https://www.unece.org/index.php?id=48313>. [↑](#footnote-ref-4)
4. ECE/MP.EIA/IC/2017/4. [↑](#footnote-ref-5)
5. ECE/MP.EIA/IC/2017/6. [↑](#footnote-ref-6)
6. ECE/MP.EIA/IC/2018/2. [↑](#footnote-ref-7)
7. ECE/MP.EIA/2018/4. [↑](#footnote-ref-8)
8. ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir aussi le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8). [↑](#footnote-ref-9)
9. ECE/MP.EIA/6, annexe II. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1. [↑](#footnote-ref-11)
11. ECE/MP.EIA/10, annexe IV. [↑](#footnote-ref-12)
12. Voir ECE/MP.EIA/15. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1. [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir ECE/MP.EIA/2019/6. [↑](#footnote-ref-15)
15. ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 76. [↑](#footnote-ref-16)
16. ECE/MP.EIA/2019/14, par. [102]. [↑](#footnote-ref-17)
17. Ibid., par. [94-95]. [↑](#footnote-ref-18)
18. Ibid., par. [103]. [↑](#footnote-ref-19)
19. ECE/MP.EIA/IC/2017/2, par. 9. [↑](#footnote-ref-20)
20. ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 34, et annexe, par. 25 et 26. [↑](#footnote-ref-21)
21. Voir ECE/MP.EIA/20/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3. [↑](#footnote-ref-22)
22. Déclaration, par. A9. [↑](#footnote-ref-23)
23. Déclaration, par. A10. [↑](#footnote-ref-24)